Extrait des minutes de Greffe COUR D'APPE de la Cour d'Appel de Versailles
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Code nac: 82D

LE QUATORZE OCTOBRE DEUX MILLE NEUF, La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

14ème chambre

COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL D'ISSY LES MOULINEAUX

ARRET Nº 435

46 rue Camille Desmoulins 92782 ISSY LES MOULINEAUX

CONTRADICTOIRE DU 14 OCTOBRE 2009

représenté par la SCP KEIME GUTTIN JARRY - N° du dossier 09000646

assisté de Me Samuel GAILLARD (avocat au barreau de Paris)

R.G. Nº 09/06132

APPELANT

09/07107

AFFAIRE:

S.A. STERIA 12 rue Paul Dautier **BP 58**

COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL D'ISSY LES MOULINEAUX

78142 VELIZY CEDEX

représenté par Me Jean-Pierre BINOCHE - N° du dossier 512/09 assistée de Me France LENAIN (avocat au barreau de Paris)

Monsieur Alexandre D'HAUTEVILLE C/o STERIA

S.A. STERIA

12 rue Paul Dautier BP 58

78142 VELIZY CEDEX

représenté par Me Jean-Pierre BINOCHE - N° du dossier 512/09 assisté de Me France LENAIN (avocat au barreau de l'aris)

Décision déférée à la cour : Ordonnance rendu le 13 Juillet 2009 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

N° chambre : N° Section : Nº RG: 09/1646 INTIMES

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies délivrées le : 14/20/2009

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 16 Septembre 2009, Monsieur Jean-François FEDOU, président, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Monsieur Jean-François FEDOU, président, Madame Ingrid ANDRICH, conseiller, Monsieur Philippe BOIFFIN, conseiller,

SCR KEIME GUTTIN JARRY

qui en ont délibéré,

Me Jean-Pierre BINOCHE,

Greffier, lors des débats : Madame Marie-Pierre LOMELLINI

FAITS ET PROCEDURE,

Par ordonnance rendue le 13 juillet 2009 en la forme des référés, le président du tribunal de grande instance de Nanterre, statuant sur une assignation délivrée par la société STERIA au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement d'Issy les Moulineaux de la société, a suspendu l'exécution de la délibération du 2 juin 2009 désignant le cabinet TECHNOLOGIA en tant qu'expert, dans l'attente du rendu d'une expertise initiée par la société STERIA et confiée à la société Cabinet de Présence Psychologique.

Autorisé par ordonnance rendue le 21 juillet 2009, par le premier président de la cour d'appel, le CHSCI a assigné la société STÉRIA à comparaître au jour fixé.

Le CHSCI par conclusions contenues à la requête présentée en application des articles 917 et suivants du code de procédure civile auxquelles il y a lieu de se reporter pour plus ample exposé des moyens, sollicite l'infirmation de la décision entreprise, le constat de l'existence d'un risque grave au regard des dispositions de l'article L 4614-12 du code du travail justifiant la désignation du cabinet TECHNOLOGIA en qualité d'expert technique par le CHSCT le 2 juin 2009, le débouté de la société STERIA de l'intégralité de ses demandes et sa condamnation à prendre en charge tous les frais et honoraires de la défense du CHSCT soit 6 985,84 € au titre de la première instance et 2 989,14 € pour l'appel.

Par conclusions déposées et signifiées le 11 septembre 2009, auxquelles il y a lieu de se reporter pour plus ample exposé des moyens, la société STERIA forme appel incident sollicitant l'annulation de la délibération du 2 septembre 2009 et subsidiairement la confirmation de la décision entreprise.

MOTIFS DE L'ARRÊT,

Considérant qu'il est d'une bonne administration de la justice d'ordonner la jonction des procédures enregistrées sous les numéros 09/6132 et 09/7107;

Considérant qu'aux termes de l'article 4614-12 du code du travail "le Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement":

Considérant que lors de sa réunion extraordinaire du 2 juin 2009, le CHSCT a retenu l'existence d'une situation de souffrance morale dans l'établissement révélée notamment par une

vague de suicides ou de tentatives significatives, les deux derniers rapports du médecin du travail en 2007 et 2008 et l'intervention à plusieurs reprises de l'inspection du travail pour que soit mise en place une réelle démarche de prévention des risques psychosociaux dans l'entreprise et que d'urgence, un système de contrôle du temps de travail soit instauré et la nécessité de recourir à une expertise;

Considérant qu'à cette décision, la société STERIA oppose qu'elle a toujours veillé au bien-être de ses salariés et s'est engagée en février 2009 dans un programme dénommé "ZEN IT" dédié à l'amélioration du bien-être au travail pour tous les collaborateurs et tous les sites de STERIA FRANCE, mené en collaboration avec le Cabinet PRÉSENCE PSYCHOLOGIQUE qui, selon la présentation qu'elle en a fait lors de la réunion du CHSCT le 7 mai 2009, doit identifier les facteurs de risques psychosociaux et la prévention de ces risques et les solutions pour y faire face ;

Considérant qu'au cours du premier semestre 2008, au sein de l'établissement se sont succédés: le suicide d'un salarié sur son lieu de travail, deux tentatives de suicide d'un autre salarié à son domicile, une autre tentative d'une salariée sur le lieu de son travail en mai 2008, puis en août 2008, le suicide d'un autre salarié sur son lieu de travail;

Que le médecin du travail avait, à deux reprises indiqué le stress et la souffrance au travail comme étant un risque pour les salariés dans l'entreprise et le 21 août 2008, à l'issue de sa réunion, le CHSCT a mandaté un groupe de travail dont il a remis rapport le 12 février 2009, rapport qui met en relief, à l'occasion de ce dernier suicide, l'impact des conditions de travail subies par Monsieur et du sentiment d'être dépassé, ainsi qu'il résulte d'un courriel adressé dans la nuit précédant son suicide;

Considérant que le courrier adressé par l'inspecteur du travail fait ressortir l'importance de la mise en oeuvre de mesures du temps de travail et l'urgence à la mise en place d'un tel système que la société lui annonçait "un délai de 6 à 8 mois" estimé déraisonnable par l'inspecteur du travail;

Considérant qu'il ne peut être contesté qu'au sein de la société STERIA existe un risque grave lié à la survenance de cas de souffrance au travail qualifiés d'aigus par le médecin du travail, que la société STERIA qui s'est au demeurant, engagée dans le projet ZEN IT, ne peut contester;

Considérant que le CHSCT conteste l'opportunité du choix de l'employeur qui a fait appel au niveau de l'entreprise toute entière à un cabinet exclusivement composé de psychologues, alors

même que les aspects collectifs, l'organisation du travail, les modalités managériales et le temps de travail doivent être également pris en compte dans une recherche de prévention ou de solutions ;

Que sans entrer dans une discussion sur les compétences respectives des cabinets d'experts, il y a lieu de constater qu'aucune action autre que la collecte de renseignements en vue d'une évaluation n'avait été au moment de la décision du CHSCT mise en place par l'employeur et que la situation de risque grave dénoncée par les suicides et comportements des salariés, perdurait nécessairement;

Que lorsqu'un risque grave existe, le comité qui forge sa conviction au vu des éléments qu'il estime pertinents, a droit à une information autonome et la prise en compte par l'employeur du mal-être moral des salariés et le recours à un cabinet extérieur destiné à évaluer et préconiser des solutions, n'est pas exclusive du droit du CHSCT à recourir à une mesure d'expertise destinée non seulement à appréhender la réalité du mal être des salariés mais également à rechercher des réponses vraiment efficaces ;

Qu'infirmant la décision entreprise, il y a lieu de débouter la société STERIA de sa demande d'annulation de la délibération du CHSCT de l'établissement d'Issy les Moulineaux réuni le 2 juin 2009;

Considérant que l'article 700 du code de procédure civile n'a pas vocation à s'appliquer dans les rapports entre un CHSCT et la société à laquelle il appartient;

Que les frais d'avocat engagés par le CHSCT doté de la personnalité morale mais dépourvu de toute ressource propre, doivent être intégralement pris en charge par l'employeur sauf abus, non allégué en l'espèce, en application des articles L 4614-12 et L4614-13 du code du travail ;

Qu'outre le paiement des dépens de première instance et d'appel, la société STERIA doit être condamnée à verser la somme totale de 9 954,98 € représentant le total des frais d'avocat engagés pour ces deux instances ;

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement et en dernier ressort;

Joint les procédures enrôlées sous les numéros 09/07107 et 09/6132

Infirme en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue en la forme des référés le 13 juillet 2009 par le président du tribunal de grande instance de Nanterre;

Statuant à nouveau :

Déboute la société STERIA de sa demande d'annulation de la délibération du 2 juin 2009 adoptée par le CHSCT de l'établissement d'Issy les Moulineaux désignant la société cabinet TECHNOLOGIA en qualité d'expert technique ;

Dit n'y avoir lieu à suspension de l'exécution de cette délibération;

Rappelle que les frais de l'expertise sont en application de l'article L4614-13 du code du travail à la charge de l'employeur ;

Y ajoutant:

Condamne la société STERIA à verser au CHSCT de l'établissement d'Issy les Moulineaux la somme de 9 954,98 € (neuf mille neuf cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) en application des articles L 4614-12 et L4614-13 du code du travail, représentant le total des frais d'avocat engagés en première instance et en appel :

Condamne la société STERIA aux entiers dépens de l'appel, autorisation étant donnée aux avoués en la cause, de les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Monsieur Jean-François FEDOU, Président et par Madame LOMELLINI, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER,

Le PRESIDENT,

-5